

(1)

(N° 26.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1864.

Projet de loi relatif à la mendicité, au vagabondage et aux
dépôts de mendicité.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le régime prohibitif de la mendicité consacré par le Code pénal, combiné avec la création de dépôts pour renfermer les mendiants et les vagabonds, aux frais des communes, a été pour celles-ci une source de dépenses qui ont donné lieu à de nombreuses réclamations.

La loi du 3 avril 1848 a défendu l'admission des indigents dans les dépôts, sans l'autorisation des communes intéressées, mais cette défense n'a produit d'autre résultat que d'augmenter le nombre des condamnations. Les indigents auxquels la commune refuse l'entrée du dépôt, se font arrêter comme mendiants ou vagabonds, et sont condamnés par le juge à y être conduits après l'expiration de leur peine.

Le projet de loi, que le Gouvernement soumet aux délibérations de la Chambre, a pour but d'arriver à la suppression complète des dépôts, s'il est possible, et en tous cas pour les mendiants et les vagabonds valides, en soumettant d'une part ceux-ci à un régime plus sévère, et en diminuant, d'autre part, le nombre des arrestations par une plus grande tolérance de la mendicité.

Il est constaté que la séquestration des reclus dans les dépôts de mendicité même agricoles, le travail auquel ils y sont assujettis, est inefficace pour les corriger; l'on a reconnu, en effet, que la reclusion et le travail sont des moyens impuissants pour amender les habitués de ces établissements et pour les en éloigner; il est donc devenu nécessaire de tenter l'expérience d'un système plus rigoureux.

L'article 1^{er} du projet ordonne que tout individu valide, âgé de quatorze ans accomplis, trouvé mendiant ou en état de vagabondage, sera arrêté et traduit devant le tribunal de simple police.

S'il est convaincu du fait, il sera condamné à un emprisonnement d'un jour à sept

jours et mis à la disposition du Gouvernement, pendant un terme que le juge fixera et qui sera de quinze jours au moins et de trois mois au plus, pour la première contravention, et de trois mois au moins et de six mois au plus, en cas de récidive.

Les condamnés âgés de moins de seize ans, seront envoyés dans une école de réforme où, aux termes de l'article 3, ils pourront être retenus jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur vingtième année.

Les condamnés valides de plus de seize ans seront renfermés dans l'établissement pénitentiaire qui sera désigné par le Gouvernement, et à défaut dans le dépôt de mendicité.

Mais ce ne sera que d'une manière transitoire ou tout à fait exceptionnelle que les dépôts devront encore, à l'avenir, recevoir des reclus valides, qui, d'ailleurs, dans ce cas, y seraient soumis à une discipline spéciale. Ils seront en général renfermés dans les établissements désignés par le Gouvernement, et pourront y être soumis au régime de la séparation.

Il est à remarquer que la loi abandonne au juge le soin de fixer, dans certaines limites, le délai pendant lequel le mendiant ou vagabond reste à la disposition du Gouvernement.

D'après la loi de 1848, la durée de la séquestration des mendiants ou vagabonds condamnés est illimitée et dépend des décisions administratives.

Le projet interdit de dépasser un terme déterminé et fait intervenir le juge, comme garantie, à raison de la plus grande sévérité du régime auquel les reclus pourront être soumis.

Au surplus, si les circonstances sont atténuantes, le juge est autorisé, en cas de première contravention, à ne prononcer qu'une peine de simple police.

Le cas de récidive, dont il s'agit dans l'article 1^{er} du projet, est celui de la récidive spéciale prévue par l'article 4 de la loi du 3 avril 1848, c'est-à-dire lorsque le condamné a été arrêté de nouveau, pour le même fait, dans l'année de sa mise en liberté.

Aux termes de l'article 2, le mendiant ou vagabond invalide ou âgé de moins de quatorze ans, pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de simple police.

S'il est arrêté hors de la commune de son domicile de secours, le bourgmestre lui enjoindra, au préalable, d'y retourner, sauf l'application, s'il y a lieu, des articles 14 et 17 de la loi du 18 février 1845.

La poursuite n'aura lieu que sur le procès-verbal visé par le bourgmestre du lieu de l'arrestation, sans préjudice de l'avis à donner, le cas échéant, conformément à l'article 14 de la même loi.

Cette disposition soustrait la répression de la mendicité et du vagabondage à l'action directe de la police judiciaire, et sans l'intervention des autorités communales, lorsqu'il s'agit de mendiants et vagabonds invalides ou âgés de moins de 14 ans.

Elle consacre, en quelque sorte, pour la commune, le droit de tolérer chez elle ou de réprimer la mendicité en ce qui concerne cette catégorie de nécessiteux qui, à raison de l'âge ou des infirmités, sont dans l'impuissance de pourvoir à leur subsistance.

Dans ces limites, la liberté laissée aux communes ne semble pas présenter de sérieux inconvénients.

Il est probable que chaque commune tolérera la mendicité au profit de ses habitants et repoussera les mendiants des communes voisines. Il est peu d'abus à craindre de la mendicité permise aux habitants de la commune même, parce que leur situation étant connue, on ne fera l'aumône qu'à ceux qui sont dans certaines conditions d'âge ou atteints d'infirmités, et il est permis d'espérer que l'on évitera ainsi que la charité ne devienne un encouragement à la paresse et à la fainéantise.

D'après la loi du 3 avril 1848, les indigents qui se présentent volontairement au dépôt ne peuvent y être admis que s'ils sont munis de l'autorisation de l'administration communale de leur domicile de secours ou de la localité où ils se trouvent ou dans laquelle ils ont leur résidence.

Aux termes de l'article 3 du projet, cette autorisation ne pourrait plus, à l'avenir, être accordée que par la commune de leur domicile de secours, à laquelle l'indigent devra être préalablement renvoyé, sans préjudice des secours qui pourraient être alloués en vertu de la loi du 18 février 1845.

Le mendiant ou vagabond ne sera traduit devant le juge de paix qu'avec l'autorisation du bourgmestre de la localité où il aura été arrêté; aucune poursuite ne pourra avoir lieu devant le tribunal sans son visa.

Si le mendiant est étranger à la commune, il sera donné avis de la poursuite à la commune du domicile de secours, conformément à l'article 14 de la loi précitée. De cette manière, les indigents ne pourront plus, à leur gré, comme par le passé, s'imposer à la charge des communes, en se faisant arrêter par la police, ou en se constituant devant le juge qui était forcé de les condamner et de les envoyer au dépôt, où la commune, à son tour, était obligée de payer les frais d'entretien.

Il importera cependant d'empêcher que la mendicité et le vagabondage ne dégénèrent en importunité ou en charge pour les habitants, ou ne deviennent un danger pour la sécurité publique. L'autorité communale pourra donc prendre toutes les mesures et arrêter tous les règlements pour en prévenir les inconvénients ou en réprimer les abus; elle restera toujours armée contre ceux qui enfreindront ses ordonnances.

D'après l'article 4 du projet, les mendiants ou vagabonds invalides ou âgés de moins de quatorze ans, traduits devant le tribunal de simple police, seront, en cas de conviction, renvoyés à la disposition du Gouvernement pendant un terme qui n'excédera pas six mois pour la première infraction, et deux ans en cas de récidive.

Ils seront placés dans un dépôt de mendicité ou dans une école de réforme.

Dans ce cas, le juge n'intervient que pour constater le fait de la mendicité ou du vagabondage, et mettre l'individu traduit devant lui à la disposition du Gouvernement. La loi fixe le *maximum* du temps pendant lequel le Gouvernement pourra le retenir. Le mendiant ou vagabond invalide n'est pas astreint à séjourner au dépôt au delà de ce terme. Il pourra néanmoins y prolonger son séjour en qualité de reclus volontaire, si la commune domicile de secours consent à continuer le paiement de son entretien; celle-ci pourra toujours réclamer son élargissement, qui, d'autre part, ne pourra lui être refusé s'il le demande.

Le projet ne permet pas d'étendre la tolérance de la mendicité aux enfants âgés de plus de quatorze ans. Au delà de cet âge, il serait à craindre que l'enfant ne contractât des habitudes de paresse qu'il serait difficile de déraciner.

Les écoles de réforme sont maintenues pour y renfermer les enfants de moins

de seize ans, mis à la disposition du Gouvernement, en vertu des articles 1 et 4 du projet.

Par dérogation à ces articles, les enfants dont il s'agit pourront être retenus jusqu'à l'époque où ils auront accompli leur vingtième année. (Art. 5.)

Aux termes de l'art. 6 du projet, le Gouvernement reste chargé de déterminer les conditions de la sortie des reclus. Cette disposition est applicable même au cas où le terme de la séquestration aurait été fixé par le juge, ce terme ne devant être considéré que comme un *maximum* que l'administration sera autorisée à abréger pour des motifs qu'il lui appartient d'apprécier.

D'après cet ensemble de mesures, les enfants arrêtés en état de mendicité ou de vagabondage seront transférés dans les écoles de réforme, pendant le temps nécessaire pour les amender par le travail; les mendiants et vagabonds valides, soumis à un régime plus sévère, mais de peu de durée, ne seront admis qu'exceptionnellement dans les dépôts de mendicité, où on ne recevra plus que les invalides, les infirmes et les vieillards.

Comme il est à espérer qu'au moyen de l'assistance des particuliers, suppléant à l'insuffisance des secours publics, on parviendra à retenir la plupart des indigents invalides dans leurs communes, il en résultera une forte diminution de la population des dépôts existants, et par suite ceux-ci pourront, pour la plupart, être supprimés.

L'article 7 du projet autorise le Gouvernement à procéder à la suppression de ceux de ces établissements dont le maintien ne sera plus nécessaire, et de réorganiser les dépôts qui devront être conservés pour les affecter à leur nouvelle destination.

L'article 8 dispose que le prix de la journée d'entretien dans les divers établissements où les reclus seront renfermés, sera fixé conformément à l'article 2 de la loi du 13 août 1833.

D'après cet article, c'est le Gouvernement qui est chargé de déterminer ce taux, après avoir pris l'avis des députations permanentes.

La députation appelée à donner cet avis sera celle de la province où l'établissement sera situé.

Si le projet est adopté, le Gouvernement suivra, avec la plus grande attention, les résultats que la nouvelle loi produira, et fera connaître ses observations dans le rapport qu'il sera tenu de déposer, tous les trois ans, aux Chambres, en exécution de l'article 9 du projet.

L'article 10, qui abroge les articles 269, 271, 273, 274 et 275 du Code pénal, est la conséquence du nouveau régime proposé.

Telles sont les dispositions du projet de loi que le Gouvernement soumet à vos délibérations. Il espère arriver, par ces dispositions, à diminuer le nombre des mendiants et des vagabonds, et à réduire, dans une proportion notable, les frais qui grèvent les communes du chef de l'entretien des reclus qui sont admis dans les dépôts de mendicité.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit, :

ARTICLE PREMIER.

Tout individu âgé de 14 ans accomplis, trouvé mendiant ou en état de vagabondage, sera arrêté et traduit devant le tribunal de simple police.

S'il est convaincu du fait, il sera condamné à un emprisonnement d'un jour à huit jours et mis à la disposition du Gouvernement pendant le terme que le juge fixera, et qui sera de quinze jours au moins et de trois mois au plus, pour la première contravention, et de trois mois au moins et de six mois au plus, en cas de récidive.

Le condamné sera renfermé dans un dépôt de mendicité, dans une école de réforme ou dans un établissement pénitentiaire à désigner par le Gouvernement; il pourra être soumis au régime de la séparation.

Si les circonstances sont atténuantes, le juge est autorisé à ne prononcer, en cas de première contravention, qu'une peine de simple police.

ART. 2.

Le mendiant ou vagabond invalide ou âgé de moins de quatorze ans pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de simple police.

S'il est arrêté hors de la commune de son domicile de secours, le bourgmestre lui enjoindra au préalable d'y retourner, sauf l'application, s'il y a lieu, des articles 12 et 17 de la loi du 18 février 1845.

La poursuite n'aura lieu que sur le procès-verbal visé par le bourgmestre du lieu de l'arrestation, sans préjudice de l'avis à donner, le cas échéant, conformément à l'article 14 de la même loi.

ART. 3.

L'autorisation requise par le § 1^{er} de l'art. 1^{er} de la loi du 5 avril 1848 ne pourra être accordée que par le collège des bourgmestre et échevins de la commune du domicile de secours.

ART. 4.

Les mendiants ou vagabonds invalides ou âgés de moins de quatorze ans, traduits devant le tribunal de simple police, seront, en cas de conviction, renvoyés à la disposition du Gouvernement pendant un terme qui n'excédera pas six mois pour la première infraction, et deux ans en cas de récidive.

Ils seront placés dans un dépôt de mendicité, dans un établissement de bienfaisance ou dans une école de réforme.

ART. 5.

Par dérogation aux articles 1 et 4 ci-dessus, les mendiants et vagabonds, placés dans les écoles de réforme, pourront y être retenus jusqu'à l'époque où ils auront accompli leur vingtième année.

ART. 6.

Les conditions de la sortie des reclus seront déterminées par arrêté royal.

ART. 7.

Le Gouvernement est autorisé à supprimer les dépôts de mendicité. Il déterminera l'organisation, le régime et la discipline des établissements qu'il sera nécessaire de conserver ou de créer, en exécution de la présente loi.

ART. 8.

Le prix de la journée d'entretien dans les divers établissements où les reclus seront renfermés sera fixé conformément à l'art. 2 de la loi du 13 août 1833.

ART. 9.

Le Gouvernement adressera, tous les trois ans, un rapport aux Chambres Législatives, sur l'exécution de la présente loi.

ART. 10.

Les articles 269, 271, 273, 274 et 275 du Code pénal sont abrogés.

Donné à Laeken, le 15 novembre 1864.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.
